

# LA PETITE GRAINE

Société coopérative de consommateurs  
par actions simplifiée à capital variable

## STATUTS

### PREAMBULE

Les effets pervers de la mondialisation, générateurs de profondes fractures sociales et territoriales, affectent principalement la ruralité. Comme d'autres territoires, les Vals de saintonge n'échappent pas à une détérioration insidieuse de leur économie. Aux différentes échelles d'enjeux, avec la terre, l'eau et le soleil, ils possèdent autant d'atouts qu'il convient de valoriser. Tout autant, sous les pressions du vieillissement de la population, de l'épidémie de cancers, d'alzheimers et de perturbateurs endocriniens liée à des cultures durablement traitées aux pesticides, le marché du Bio continue inexorablement sa progression exponentielle. Il oblige à changer de braquet pour favoriser une alimentation saine. Comme ailleurs aussi, les défis climatiques gravement posés à nos sociétés, incitent à un retour rapide au « zéro carbone » et aux circuits courts.

Pour ces raisons et pour répondre aux demandes de plus en plus pressantes, ils encouragent la mise en place d'une « Filière maraîchère Bio », autour de fermes-couveuses, d'espaces-test et de légumeries, qui permettrait en même temps de créer des emplois et d'offrir du travail « aux perdants » qui ont la volonté de s'en sortir. Pareillement, en contribuant à revitaliser les territoires, elle permettrait de protéger les nappes phréatiques et les zones de captages d'eau potable mises en danger par la culture intensive et l'abus d'intrants, destructeurs de biodiversité.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans les valeurs fondamentales des coopératives de consommateurs

Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts ont établi les statuts de la société coopérative de consommateurs par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

### ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société coopérative de consommateurs par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, la loi du 7 mai 1917, les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France :

- L'achat, la production et la vente aux coopérateurs et à tous autres consommateurs de tout ce qui est utile à l'existence dans les meilleures conditions ;
- Promouvoir et soutenir l'agriculture biologique et/ou raisonnée, le commerce équitable et le développement durable ;
- Favoriser le développement du territoire d'implantation de la coopérative et encourager les circuits courts et les approvisionnements locaux.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, exploitations agricoles, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination sociale est « **La petite graine** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société coopérative de consommateurs par actions simplifiée à capital variable" le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Saint-Jean d'Angély (17400), au 8, rue de l'Hôtel de ville.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du Comité d'administrateurs.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS INITIAUX**

A la constitution de la Coopérative, les soussignés ont souscrit une ou plusieurs parts intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole (agence de Saint-Jean d'Angély - 17400).

## **ARTICLE 7. VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les actionnaires, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme d'actions.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'actionnaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée des actionnaires.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

## **ARTICLE 8. LES DIFFERENTES CATEGORIES D' ACTIONS**

Le capital social est divisé en deux catégories d'actions :

- Les actions de catégories A réservées aux souscripteurs initiaux dits « coopérateurs fondateurs »,
- Les actions de catégorie B qui peuvent être souscrites par toutes personnes physiques ou morales, consommateurs ou non, ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative ou qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services.

Tout coopérateur, fondateur ou non, quel que soit le nombre d'action qu'il possède, ne dispose que d'une seule voix.

## **ARTICLE 9. VALEUR NOMINALE - SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Le montant nominal des actions de catégories A et B est fixé à 25 €.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est d'une action entièrement libérée.

Toute personne peut devenir actionnaire de la société en souscrivant au moins une action de catégorie B, entièrement libérée à la souscription.

Si la valeur nominale vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les actionnaires demeurent dans la Coopérative. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS - REMUNERATION - CESSION**

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelle que soit leur catégorie. La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. La possession d'actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative et au règlement intérieur s'il en existe un.

Si les résultats le permettent, et sur proposition du Comité d'Administrateurs, les actions A et B peuvent porter intérêt, calculé sur leur valeur nominale, sans que ce taux puisse excéder le taux plafond fixé par la loi.

Les actions de catégorie A ne sont cessibles qu'entre coopérateurs fondateurs, les actions de catégorie B peuvent être cédées à tout actionnaire de catégorie A ou B.

#### **ARTICLE 11. RETRAIT - EXCLUSION - PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE**

Tout actionnaire peut se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au Président du Comité d'administrateurs. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 12.

Une procédure d'exclusion peut être initiée à l'encontre d'un actionnaire. La décision d'exclusion est prise par décision du Comité d'administrateurs statuant à la majorité absolue. L'actionnaire visé est invité par tout moyen, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant le Comité d'administrateurs.

Lorsqu'un actionnaire vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 12. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres actionnaires.

#### **ARTICLE 12. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

La perte de la qualité d'actionnaire pour quelque motif que ce soit, entraîne, au profit de l'actionnaire qui se retire, de sa succession, de ses ayants cause, le remboursement de la valeur nominale de sa ou ses actions.

S'il y a des pertes, le remboursement n'est fait que sous la déduction de la part de l'actionnaire dans ces pertes telles qu'elles résultent de l'inventaire qui suit la perte de la qualité d'associé.

Les remboursements ne sont exigibles que cinq ans après la demande.

## **ARTICLE 13. LE COMITÉ D'ADMINISTRATEURS**

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité d'administrateurs, dont le Président assure la présidence de la Société.

### **Composition**

Le Comité d'administrateurs est composé de 7 membres, personnes physiques ou morales. La moitié de ces membres au moins, y compris le Président, sont des coopérateurs fondateurs, détenteurs d'une ou plusieurs actions de catégorie A.

Si le nombre de membres du Comité d'administrateurs est devenu inférieur à 7, pour quelle que raison que ce soit, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

### **Désignation**

Les premiers membres du Comité d'administrateurs sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des actionnaires prise à la majorité relative.

Les membres personnes morales du Comité d'administrateurs sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité d'administrateurs est de trois ans.

Les membres du Comité d'administrateurs sont rééligibles.

### **Révocation**

Les membres du Comité d'administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité absolue du Comité d'administrateurs.

## Rémunération

Les membres du Comité d'administrateurs ne peuvent percevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, à l'exception de jetons de présence dont le montant global est fixé par l'Assemblée Générale. Le Comité d'administrateurs répartit cette somme entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés. Les membres du Comité d'administrateurs sont remboursés des frais engendrés par l'accomplissement de sa mission.

## Règlement intérieur - commissions

Le Comité d'administrateurs établit un règlement intérieur qui met en place une ou plusieurs commissions de travail thématiques en fonctions des besoins de la coopérative. Ces commissions peuvent être constituées de coopérateurs qui ne sont pas membres du Comité d'administrateurs et accueillir ponctuellement des intervenants extérieurs à la coopérative.

## **ARTICLE 14. PRESIDENT**

### Désignation

Le premier Président du Comité d'administrateur sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Comité d'administrateurs à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel peut être réduit par le Comité d'administrateurs qui statue sur le remplacement du Président démissionnaire.

### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité d'administrateurs, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire.

### Rémunération

Le Président, en sa qualité de membre du Comité d'administrateurs ne peut percevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, à l'exception de jetons de présence. Le Président est remboursé des frais engendrés par l'accomplissement de sa mission.

### Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité d'administrateurs avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 € par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

## **ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Comité d'administrateurs peut nommer à la majorité absolue, un Directeur Général, personne physique dont il déterminera les pouvoirs. Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Comité d'administrateurs.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité d'administrateurs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par le Comité d'administrateurs qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité d'administrateurs, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir de la société une rémunération au titre de son mandat social ou s'il est lié à la coopérative par un contrat de travail. Cette rémunération est déterminée par le Comité d'administrateurs. Il est en outre remboursé des frais engendrés par l'accomplissement de sa mission.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.



## **ARTICLE 16. DELIBERATIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATEURS**

Les membres du Comité d'administrateurs sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d'administrateurs peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité d'administrateurs désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité d'administrateurs ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés dès lors qu'au moins deux membres participent physiquement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre du Comité d'administrateurs peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité d'administrateurs peut détenir au maximum trois procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes est facultative, la collectivité des actionnaires peut, à la majorité relative, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

## **ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination et révocation des membres du Comité d'administrateurs,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité d'administrateurs.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Comité d'administrateurs.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer de deux procurations au maximum. Les procurations peuvent être données par tous procédés de communication écrite.

Le Comité d'administrateurs pourra décider que les actionnaires absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles comptent un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins du nombre total des actionnaires de la Société à la date de la convocation.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, les assemblées générales ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles comptent un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins huit jours à l'avance. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et représentés.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que les coopérateurs fondateurs doivent avoir approuvé la ou les modifications à la majorité des deux tiers des coopérateurs fondateurs présents ou représentés. Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée à l'assemblée générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

## **ARTICLE 19. REGLE D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, chaque coopérateur dispose d'une seule voix.

## **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Comité d'administrateurs dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Comité d'administrateurs établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tout actionnaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

## **ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **ARTICLE 23. NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est : ...

*[Identité du président nommé : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse].*

### Nomination des membres du Comité d'administrateurs

Sont nommés premiers membres du Comité d'administrateurs pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

*[Liste des membres de l'organe collégial de direction nommés dans les statuts. Pour les personnes physiques, sont indiqués les, nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse. Pour les personnes morales, sont indiqués la dénomination, la forme, le montant du capital, le siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, l'identité et la fonction du représentant légal.]*

Les membres du Comité d'administrateurs ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 24. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 25. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société,

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Le

En *[Nombre d'originaux des statuts]*  
*exemplaires originaux*

## **ANNEXE**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

[Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société]

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.